



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2002/32
11 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)
(Cent vingt-septième session, 25-28 juin 2002,
point 4.2.6 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 13 À LA SÉRIE 04
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 16

(Ceintures de sécurité)

Transmis par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)

Note: Le texte reproduit ci-après, adopté par le GRSP à sa trentième session, est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du rapport de la session (TRANS/WP.29/GRSP/30, par. 17 et 18 et annexe 2).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 2.1, modifier comme suit:

«... d'absorption d'énergie ou de rétraction de la ceinture.

Cet assemblage peut être soumis à l'essai et homologué en tant que ceinture de sécurité ou système de retenue.».

Paragraphe 2.1.1, modifier comme suit:

«2.1.1 Ceinture abdominale

Une ceinture deux points passant devant le corps de l'utilisateur à la hauteur du bassin.».

Paragraphe 2.1.3, modifier comme suit:

«2.1.3 Ceinture trois points

Ceinture constituée essentiellement d'une sangle abdominale combinée à une sangle diagonale.».

Insérer un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«2.1.4 Ceinture du type S

Une ceinture autre qu'une ceinture de sécurité trois points ou une ceinture abdominale.».

Le paragraphe 2.1.4 devient le 2.1.5 et il est modifié comme suit:

«2.1.5 Ceinture harnais

Une ceinture du type S comprenant une sangle abdominale et des bretelles; une ceinture harnais peut être complétée par une sangle d'entrejambe;».

Paragraphe 2.17, modifier comme suit:

«2.17 Système de retenue

Un système conçu pour un type de véhicule spécifique ou un type défini par le constructeur du véhicule et agréé par le service technique, composé d'un siège et d'une ceinture fixés au véhicule par des moyens appropriés et comprenant en outre tous les éléments installés pour réduire le risque de blessures pour l'utilisateur, en cas de décélération brusque du véhicule, en limitant les possibilités de mouvement de son corps;».

Insérer un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«2.28 Réducteur de tension

Dispositif faisant partie de l'enrouleur, qui sert à réduire automatiquement la tension de la sangle dès que la ceinture de sécurité est bouclée. Dès que la ceinture est déverrouillée, le réducteur de tension se met automatiquement hors fonction.».

Insérer un nouveau paragraphe 5.3.4.2.2.4, ainsi conçu:

«5.3.4.2.2.4 la lettre “t” pour une ceinture de sécurité équipée d'un enrouleur comprenant un réducteur de tension.».

Les paragraphes 5.3.4.2.2.4 et 5.3.4.2.2.5 deviennent les paragraphes 5.3.4.2.2.5 et 5.3.4.2.2.6.

Paragraphe 6.2.5.2.2, modifier comme suit:

«6.2.5.2.2 Si l'enrouleur fait partie d'une ceinture abdominale, ...

Si l'enrouleur fait partie d'un système de retenue à sangle baudrier, la force de réenroulement doit être comprise entre 0,1 et 0,7 daN lorsqu'elle est mesurée dans des conditions analogues.».

Paragraphe 6.2.5.3.4, modifier comme suit:

«6.2.5.3.4 Si l'enrouleur fait partie d'une ceinture abdominale, ...

Si l'enrouleur fait partie d'un système de retenue à sangle baudrier, la force de réenroulement doit être comprise entre 0,1 et 0,7 daN lorsqu'elle est mesurée dans des conditions analogues, si ce n'est que, dans le cas d'une ceinture équipée d'un réducteur de tension, la force minimale de réenroulement peut être ramenée à 0,05 daN uniquement lorsque ledit réducteur est en fonction. Si la sangle passe dans un renvoi au montant, la force de réenroulement doit être mesurée sur la longueur libre entre le mannequin et le renvoi au montant.

Si la ceinture comporte un mécanisme manuel ou automatique qui empêche la ceinture de se réenrouler complètement, ce mécanisme ne doit pas être en fonction lors de l'évaluation de la force de réenroulement.

Si l'ensemble comprend un réducteur de tension, la force de réenroulement mentionnée plus haut devra être mesurée avec le réducteur tour à tour en fonction et hors fonction lors de cette évaluation effectuée avant et après les essais de longévité définis au paragraphe 6.2.5.3.5.».

Paragraphe 6.2.5.3.5, modifier comme suit:

«6.2.5.3.5 La sangle doit ... (soit 45 000 en tout).

Si l'ensemble comporte un réducteur de tension, les essais susmentionnés doivent être effectués avec le réducteur tour à tour en fonction et hors fonction.

Après les essais mentionnés ci-dessus, l'enrouleur devra fonctionner correctement et continuer à satisfaire aux prescriptions des paragraphes 6.2.5.3.1, 6.2.5.3.3 et 6.2.5.3.4 ci-dessus.».

Insérer des nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

- «6.2.5.4 Les enrouleurs doivent satisfaire, à l'issue de l'essai de longévité défini au paragraphe 6.2.5.3.5 et immédiatement après la mesure de la force de réenroulement définie au paragraphe 6.2.5.3.4, aux deux prescriptions suivantes:
- 6.2.5.4.1 Lorsque des enrouleurs, à l'exception de ceux qui sont à verrouillage automatique, sont soumis à des essais conformément au paragraphe 7.6.4.2, ils doivent faire en sorte que la sangle soit plaquée sur le thorax, et
- 6.2.5.4.2 Dès que la boucle est déverrouillée, l'enrouleur doit être capable à lui seul d'absorber tout le mou de la sangle.».

Insérer un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

- «6.4.1.2.5 Les ceintures de sécurité équipées d'un réducteur de tension doivent être soumises à un essai de longévité avec ledit réducteur en fonction conformément au paragraphe 6.2.5.3.5 avant d'être soumises à un essai dynamique. L'essai dynamique doit être effectué avec le réducteur de tension en fonction.».

Paragraphe 7.6.4.1, modifier comme suit:

- «7.6.4.1 La force de réenroulement est mesurée sur une ceinture installée sur un mannequin comme dans l'essai dynamique prescrit au paragraphe 7.7. La tension de la sangle est mesurée aussi près que possible du point de contact avec le mannequin, tandis que la sangle est réenroulée à une vitesse approximative de 0,6 m/min. environ. Dans le cas d'une ceinture de sécurité équipée d'un réducteur de tension, la force de réenroulement et la tension de la sangle doivent être mesurées avec ledit réducteur tour à tour en fonction et hors fonction.».

Insérer un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

- «7.6.4.2 Avant l'essai dynamique décrit au paragraphe 7.7, le mannequin en position assise, vêtu d'une chemise en coton, doit être basculé vers l'avant jusqu'à ce que la sangle soit déroulée de l'enrouleur sur 350 mm, puis ramené à sa position initiale.».

Insérer un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«7.7.1.7 Les essais dynamiques des ceintures harnais doivent être effectués sans la sangle d'entrejambe, s'il en existe une.».

Annexe 7,

Légende de la figure 6, modifier comme suit:

«...»

P = point de référence du bassin ... mannequin

La mesure du déplacement au point P doit exclure tout phénomène rotatoire autour de l'axe de la hanche et d'un axe vertical.».

Annexe 9,

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«4. Le constructeur/demandeur doit mettre une notice de montage à la disposition de l'utilisateur pour tous les véhicules où la sangle d'entrejambe peut être utilisée. Le fabricant de la ceinture harnais doit préciser le mode de montage des éléments supplémentaires de renfort pour les ancrages des sangles d'entrejambe et leur installation dans tous les véhicules où elle est prévue.».

Annexe 16,

Note au-dessous du tableau, modifier comme suit:

«Note: Dans tous les cas, il est possible d'installer une ceinture du type S au lieu d'une ceinture du type A ou B, à condition que les ancrages utilisés soient conformes aux prescriptions du Règlement n° 14. Lorsqu'une ceinture harnais a été homologuée en tant que ceinture du type S selon le présent Règlement, en utilisant la sangle abdominale, les bretelles et éventuellement un ou plusieurs enrouleurs, une ou deux sangles d'entrejambe supplémentaires, y compris leurs fixations aux ancrages peuvent être fournies par le constructeur/demandeur. Ces ancrages supplémentaires ne sont pas tenus d'être conformes aux dispositions du Règlement n° 14.».
